

Classes à option « Techniques de la Musique et de la Danse »
Conditions de fonctionnement
LYCEE JEANNE D'ARC

Convention relative à l'organisation des classes de seconde, première et terminale option « Techniques de la Musique et de la Danse »

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, adjointe au Maire chargée de la culture agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et,

- Le Lycée Jeanne d'Arc de Rouen, représenté par Monsieur Michel Nedellec, Proviseur

d'autre part,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée Jeanne d'Arc en date du approuvant la convention

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du approuvant la convention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Il est établi entre les deux établissements sus désignés une convention ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement des classes à option « Techniques de la Musique et de la Danse » implantées dans les locaux du lycée Jeanne d'Arc de Rouen conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, à la circulaire ministérielle n°2002.165 du 2 août 2002 et aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale en date du 29 août 2002.

Article 1 - Objet

Cette convention se propose de définir les obligations respectives des deux parties dans le but de faciliter et de suivre les études des élèves scolarisés dans ces sections à recrutement particulier.

Article 2 – Public visé, modalités de recrutement

2.1 : L'affectation des élèves candidats relève de la double compétence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et du Directeur du Conservatoire National de Région.

2.2 : Les élèves musiciens s'engagent à respecter les horaires prévus à l'emploi du temps des deux établissements. Ces horaires seront communiqués, quelques jours après les rentrées respectives, au lycée et au Conservatoire, pour permettre qu'un suivi efficace de présence des élèves soit possible.

2.3 : Les élèves acceptés en classes à horaires aménagés respecteront l'emploi du temps proposé par le lycée. Les éventuelles dérogations à cette obligation seront accordées par le lycée et par lui seul.

2.6 : Le Lycée et le C.N.R. mettront en place des dispositifs pédagogiques d'évaluation des résultats des élèves. Monsieur le Directeur du C.N.R. et/ou son représentant sera membre, à part entière du conseil des classes concernées.

Article 3 - Moyens

3.1 : Le lycée et le C.N.R s'engagent à aménager l'emploi du temps. Les élèves musiciens et danseurs seront libérés quatre fois par semaine à 12H30, sans que cela soit exclusif d'autres solutions négociées entre les deux établissements. Une fois par semaine, les élèves seront libérés à 15 h 30. Les élèves de ces sections n'auront pas cours le samedi matin. D'autres solutions pourront être mises en place après accord écrit entre les deux parties.

3.2 : Le lycée limitera les choix des élèves (options, langues vivantes 3 ou langues anciennes) afin de permettre cet aménagement et la poursuite de la scolarité sur trois ans.

3.3 : Projets communs artistiques :

L'équipe pédagogique s'engage à construire des projets musicaux en concertation avec le Conservatoire National de Région pour les élèves concernés.

Ce projet devra être précisé en fin d'année scolaire de manière à faire partie intégrante du projet d'établissement du lycée, ainsi que de la programmation du Conservatoire National de Région.

Article 4

Un bilan d'étape sera dressé en fin d'année scolaire, prenant en compte l'évaluation des résultats, ainsi que les difficultés rencontrées. Ce bilan sera porté à la connaissance et à l'appréciation des corps d'inspection.

Article 5 – Durée et reconduction

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle est renouvelable en date du 30 juin d'année en année de façon expresse, dans la limite de trois années.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une convention pourra être conclue après validation du Conseil d'administration du Collège et du Conseil Municipal.

Article 6 - Inscription au Conservatoire National de Région

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire National de Région au même titre que les autres familles. Les élèves concernés seront donc membres à part entière du Conservatoire National de Région et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

Article 7 – Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Article 8 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Le Proviseur du Lycée Jeanne d'Arc

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Catherine MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire